

CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE A DOMINANTE VOCALE (CHAV) DE L'ELEMENTAIRE DU PETIT CHENOIS – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION

Monsieur

expose :

Depuis la rentrée scolaire de septembre 1999, l'école élémentaire du Petit-Chênois accueille des *classes à horaires aménagés musique à dominante vocale*¹. Ce dispositif, qui présente un intérêt certain en matière d'ouverture culturelle, concerne trois niveaux scolaires, du CE2 au CM2.

Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), par l'intermédiaire de son Conservatoire, dispense la formation spécifique du dispositif. La commune de Montbéliard, quant à elle, met à la disposition du conservatoire les locaux nécessaires.

La convention qui encadre ce dispositif étant arrivée à son terme, il convient aujourd'hui de la renouveler, étant entendu que les engagements initiaux de l'Education nationale, de Pays de Montbéliard Agglomération et de la commune demeurent inchangés.
Cette nouvelle convention prendra effet à sa signature et s'achèvera avec l'année scolaire 2027/2028.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le projet de convention joint à la présente délibération.

¹ Longtemps désignées sous l'acronyme « *CHAM* », pour classes à horaires aménagés musicales, ces classes sont désormais désignées sous l'acronyme « *CHAV* »

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSIQUE À DOMINANTE VOCALE

École élémentaire du Petit-Chênois MONTBÉLIARD

Vu l'article L.121-6 du Code de l'Éducation,
Cu l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu la circulaire n°2002-165 du 02 août 2002,
Vu l'arrêté du 22 juin 2006.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

L'État représenté par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs, Monsieur Samuel ROUZET

La commune de Montbéliard, représentée par son Maire, Madame Marie-Noëlle BIGUINET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ci-dessous dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération », représentée par son Président, M. Charles DEMOUGE

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement ainsi que les modalités de collaboration des équipes pédagogiques, dans le cadre de la mise en œuvre des classes à horaires aménagés musique à dominante vocale (CHAV), à l'école élémentaire du Petit-Chênois.

Article II. Engagements de la ville de Montbéliard et de l'école élémentaire du Petit-Chênois

La ville de Montbéliard met à disposition, et à titre gratuit, des salles de cours adaptées à la pratique musicale au sein de l'école du Petit-Chênois.

L'école du Petit-Chênois facilite la communication avec les familles.

En cas d'absence d'un enseignant, le pôle scolarité du Conservatoire dédié au dispositif est informé dans les meilleurs délais.

Article III. Engagements de Pays de Montbéliard Agglomération et du Conservatoire

Pays de Montbéliard Agglomération met à disposition des enseignants qualifiés pour dispenser la formation spécialisée dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés et il les rémunère.

Il fournit également le matériel spécifique nécessaire au bon fonctionnement de ce dispositif.

Le Conservatoire organise des restitutions publiques qui peuvent avoir lieu en, et hors, temps scolaire.

En cas d'absence d'un enseignant du Conservatoire, la direction de l'école du Petit-Chênois est informée dans les meilleurs délais.

Article IV. Partenariat et rôle des enseignants

La création de ces classes à horaires aménagés s'inscrit dans le cadre d'un partenariat concerté entre l'Éducation Nationale, la ville de Montbéliard et le Conservatoire du Pays de Montbéliard Agglomération.

L'enseignement général est assuré par les enseignants de l'école élémentaire du Petit-Chênois auxquels se joignent les enseignants du Conservatoire pour la formation artistique spécialisée.

Les équipes des deux établissements d'enseignement définissent conjointement le projet pédagogique couvrant l'ensemble du parcours annexé à la présente convention sous le contrôle de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale dont dépend l'école élémentaire du Petit-Chênois.

Les deux établissements partenaires veilleront à se coordonner pour toute action partagée, pour le suivi pédagogique et pour la communication aux parents.

Article V. Pilotage du dispositif classes à horaires aménagés

Des temps de concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourent à élaborer conjointement les différents projets, favoriser la transversalité des enseignements, et aborder toute autre question liée à l'évolution du dispositif.

Un comité de pilotage est créé pour assurer le suivi pédagogique des élèves et la conduite des projets culturels initiés dans le cadre du partenariat.

Il comprend la direction et les enseignants du Conservatoire du Pays de Montbéliard ainsi que la direction et les enseignants de l'école du Petit-Chênois. La conseillère pédagogique en éducation musicale du Doubs ainsi que l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription pourront y être conviés.

Le comité de pilotage permet :

- des échanges et de la concertation entre les équipes pédagogiques de l'école et du conservatoire
- le suivi pédagogique des élèves
- le suivi des projets culturels liés à l'activité de l'atelier, toutes les actions contribuant au développement et au rayonnement de l'atelier
- l'élaboration d'un calendrier annuel commun des manifestations
- l'élaboration des modalités d'organisation pratique du dispositif
- la validation du projet pédagogique concerté, élaboré chaque année en juin pour l'année suivante

Article VI. Public scolaire concerné

Les classes à horaires aménagés s'adressent aux élèves de Pays de Montbéliard Agglomération, du CE2 au CM2 motivés par la pratique du chant en temps scolaire.

Article VII. Capacité d'accueil

Le dispositif dispose de 24 places par niveau scolaire.

Article VIII. Candidatures

Chaque année scolaire, une sensibilisation au chant choral aura lieu à l'école du Petit-Chênois en direction des CE1 et une information portant sur le projet pédagogique et artistique de la CHAV – intégrant les modalités de recrutement – sera largement communiquée aux élèves et familles de l'agglomération par le Conservatoire du Pays de Montbéliard et les services de l'Éducation Nationale.

Les parents intéressés font acte de candidature dans des délais communiqués par le biais des informations mises à leur disposition par les services de la DSDEN du Doubs.

Article IX. Procédure d'admission

L'admission en classe à horaires aménagés résulte d'un choix des élèves et des familles pleinement informés des engagements nécessaires et des contraintes liées à la poursuite de ce parcours scolaire.

Les demandes d'admission se font par le retour du dossier de candidature, complet et renseigné, à la direction de l'école fréquentée qui transmet à l'inspection de circonscription de l'Éducation Nationale et au Conservatoire.

Ces demandes sont ensuite examinées par une commission d'admission. Celle-ci s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée.

Sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant, cette commission comprend :

- Le conseiller pédagogique compétent,
- La Direction du Conservatoire du Pays de Montbéliard et deux enseignants de cet établissement,
- Deux représentants de l'équipe des enseignants de l'école élémentaire du Petit-Chênois, dont le directeur et l'un au moins des enseignants en charge d'une classe à horaires aménagés,
- Deux représentants des parents d'élèves, désignés par la DSDEN du Doubs, choisis parmi les élus au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

La commission compétente délibère sur les demandes d'admission au dispositif. À l'issue de cette délibération, les représentants légaux des élèves sont informés des décisions rendues. En fonction des admissions prononcées, la Ville de Montbéliard procède aux formalités d'inscription, et la direction de l'établissement assure l'admission des élèves dans les classes correspondantes.

Article X. Dérogations

Les élèves domiciliés en dehors du périmètre de recrutement de l'école élémentaire du Petit-Chênois (domicile localisé dans un autre secteur de la commune de Montbéliard ou dans une autre commune) devront solliciter une dérogation scolaire pour être inscrits dans l'établissement et suivre l'enseignement proposé dans le cadre des classes à horaires aménagés danse.

À cette fin, les responsables légaux des élèves concernés devront prendre contact avec le service compétent de la Ville de Montbéliard dès que la commission chargée de l'examen des candidatures se sera prononcée. Dans le cadre des procédures de carte scolaire, les élèves inscrits en classe à horaires aménagés vocale seront comptabilisés comme relevant de l'école du Petit-Chênois.

Article XI. Statut des élèves

Les élèves admis en classe à horaires aménagés vocale bénéficient d'une double inscription et, à ce titre, sont automatiquement inscrits au Conservatoire.

Article XII. Gratuité

L'accès aux classes à horaires aménagés est gratuit, conformément à la réglementation et à la jurisprudence.

Article XIII. Organisation du temps scolaire

L'École et le Conservatoire aménagent l'emploi du temps des différentes classes dans lesquelles sont affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global d'enseignement.

L'horaire d'enseignement spécifique est prélevé sur ce volume global et il est réparti sur l'ensemble des activités, aucun domaine d'enseignement n'étant supprimé.

Article XIV. Lieu des enseignements

L'ensemble des enseignements généraux et musicaux est dispensé à l'école élémentaire du Petit-Chênois.

Article XV. Responsabilités

Conformément aux dispositions de la circulaire du 16 juillet 2024, si à titre exceptionnel une activité devait se dérouler au Conservatoire, alors les déplacements des élèves entre l'école et le Conservatoire, à l'aller comme au retour, s'effectueraient sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. En cas de besoin, un aménagement spécifique pourrait être étudié par les structures partenaires quant à l'appui éventuel d'un membre du personnel du Conservatoire.

Les enseignants d'enseignement artistique sont responsables des élèves pendant la durée de leurs cours, ainsi que durant les temps intermédiaires lorsque les cours de musique se succèdent.

En revanche, lorsque deux cours successifs sont dispensés par des enseignants différents (enseignement spécialisé et général), la responsabilité des élèves, durant l'intervalle entre ces cours, incombe à l'école qui se charge d'assurer leur surveillance.

Dans le cadre de spectacles en temps extra-scolaire :

- Les enseignants du Conservatoire sont responsables des élèves pendant la durée des répétitions et des spectacles
- Les parents sont responsables de leurs enfants pendant les temps de trajet ainsi que les temps périphériques aux spectacles et répétitions.

Article XVI. Volumes horaires et contenus de la formation

Les emplois du temps sont établis pour l'ensemble de l'année scolaire. Le volume horaire d'enseignement est défini pour chaque niveau de classe, conformément aux dispositions de la circulaire n°2002-165 du 02 août 2002 :

- CE2 : 2 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ;
- CM1-CM2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 6 heures hebdomadaires maximum.

La formation spécifique concerne les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 45 mn et 2 heures ;
- chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) : entre 45 minutes et 3 heures ;
- formation vocale (petits groupes) : entre 30 minutes et 1 heure.

L'initiation à un instrument est souhaitable et peut trouver sa place dans ce dispositif. Le travail corporel est inclus dans les cours collectifs

Dans le cadre des enseignements artistiques spécialisés, les élèves peuvent être sollicités en dehors des horaires scolaires.

Article XVII. Suivi des élèves et évaluation

Les modalités d'évaluation et de suivi sont conçues de manière globale, complémentaire et transversale. Ainsi l'évaluation croise l'ensemble des disciplines enseignées et fait référence aux compétences attendues dans chaque domaine, artistique et général.

L'élève est accompagné tout au long de son parcours de manière continue et concertée par l'équipe pédagogique qui l'entoure.

Les outils de suivi et de correspondance sont ceux communément utilisés par les établissements partenaires.

Article XVIII. Sortie du dispositif

Chaque élève admis en classe à horaires aménagés s'engage pour un suivi du parcours sur les trois années qui vont du CE2 au CM2.

Toute sortie du dispositif devra revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet d'une demande motivée soumise à l'approbation de la direction de l'école et du Conservatoire sous couvert de l'information à l'inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

Article XIX. Évaluation du dispositif

Un bilan annuel portant sur le fonctionnement de ces classes et sur la formation dispensée sera transmis à l'inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et à la Ville de Montbéliard à l'issue de chaque année scolaire.

Article XX. Clauses générales

Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature pour une durée de 3 années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

Sauf cas de dénonciation expresse adressée six mois à l'avance par l'une des parties aux deux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception, elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant express.

Contestations

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre, le cas échéant, au tribunal administratif territorialement compétent.

Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par la ou les parties qui le jugeront utile, à l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À, le

Le Maire de la ville de Montbéliard

Le Président de Pays de Montbéliard
Agglomération

Marie- Noëlle BIGUINET

Charles DEMOUGE

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'Éducation Nationale du Doubs

Samuel ROUZET